

Strasbourg, le 5 mai 2006

T-DO (2006) 19

Convention contre le dopage (T-DO)

Projet Respect des engagements

Rapport de suivi par le Luxembourg sur le respect de la Convention.

Comme suite au rapport du 16 mars 2004, sous la référence T-DO (2003), sur les engagements et le respect de la Convention contre le dopage par le Luxembourg, le présent document a pour objet de répondre aux recommandations faites par l'équipe d'évaluation dans ses conclusions (*Annexe 1*), mais également de fournir des indications sur les évolutions majeures intervenues, depuis la mise au point du rapport, au niveau des structures et de l'organisation de la lutte contre le dopage.

Il faut signaler en premier lieu que l'établissement d'utilité publique CNLDS, Comité national de lutte contre le dopage dans le sport, a été reconstitué le 11 août 2004, par une modification des statuts, en la **Fondation ALAD, Agence Luxembourgeoise Antidopage**.

La dénomination de l'organisme est alignée sur celle de l'Agence Mondiale Antidopage. Certaines missions et attributions sont redéfinies et des nouvelles sont rajoutées. Les statuts actualisés de l'ALAD sont joints (*Annexe 2*). Le **site internet** de l'ALAD est www.alad.lu.

Recommandations sous 1, 2 et 3. (regroupées au titre de la cohésion des explications ci-après) :

L'ALAD a la vocation de définir les principes et les règles antidopage. Elle met en place les mesures et les modalités des contrôles. Elle en fait assurer l'exécution lors des compétitions et en dehors des compétitions sportives.

A cet effet et en conformité avec les dispositions du Code mondial antidopage, le conseil d'administration de l'ALAD a adopté lors de sa réunion du 21 septembre 2004 son propre code, le **Code Antidopage de l'ALAD** (*Annexe 3*). Dans le cadre de 71 articles, le Code détermine en particulier aussi les violations des règles antidopage ainsi que les sanctions encourues à la suite des délits de dopage. Il est complété par des directives de procédure détaillées pour la conduite du contrôle antidopage.

Le Code est à observer par les sportifs licenciés, le personnel d'encadrement des sportifs et les fédérations et associations sportives nationales. Lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'organisme central du sport Comité olympique et sportif luxembourgeois (C.O.S.L.), les fédérations et associations sportives nationales, sur une base volontairement acceptée, ont reconnu l'autorité de l'ALAD avec ses missions et elles se sont engagées à **insérer les dispositions contre le dopage dans leurs statuts** (*Annexe 4*).

L'ALAD a aussi la vocation de faire établir les **organes juridictionnels** ayant compétence pour instruire, à charge et à décharge, les délits de dopage, tant en première qu'en deuxième instance.

C'est le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, lors de la prédite assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2004, qui a complété ses statuts en créant, en dehors de toute emprise d'un autre de ses organes, un **Conseil de discipline contre le dopage (C.D.D.)**, organe juridictionnel de première instance, respectivement un **Conseil supérieur de discipline contre le dopage (C.S.D.D.)**, en instance d'appel (*Annexe 5*).

De son côté, l'**ALAD**, en tant qu'entité indépendante, **a pour rôle de constater les infractions et de diriger les poursuites**, le droit d'appel lui appartenant également.

Entretemps, les instances juridictionnelles nouvellement instituées ont dû siéger dans deux cas, le second même en appel jusqu'à ce que le sportif concerné et son avocat mandaté aient renoncé à cet appel.

Ainsi, il est donné droit aux recommandations : organisation du contrôle antidopage, instruction des cas de dopage et rôle de procureur, juridiction supra fédérale, droit d'appel.

Recommandations 4, 4.1. et 4.2.

Le projet de loi mentionné est adopté et entré en vigueur comme **la loi du 3 août 2005 concernant le sport** (et portant sur certaines modifications et dérogations nécessaires à d'autres lois), publiée au bulletin officiel Mémorial A n° 131 du 17 août 2005.

Dans le corps de la loi **au chapitre 6 : l'éthique sportive, il y a l'article 16 particulier qui concerne la lutte contre le dopage** (*Annexe 6*). L'ensemble du mouvement sportif est engagé avec l'Etat dans cette lutte. L'agrément d'une fédération sportive avec les avantages y relatifs n'est pas octroyé ou peut être suspendu lorsque les mesures antidopage qui s'imposent ne sont pas appliquées, cela vaut autant pour les organismes sportifs que pour leurs membres, clubs et sportifs individuels.

Des **poursuites pénales** sont introduites contre tout genre de détention, de trafic, de prescription et d'administration de substances à des fins de dopage dans le sport.

Recommandation 5.

L'ALAD et le Département Ministériel des Sports organisent des **conférences et réunions d'information régulières** en s'adressant chaque fois à des groupes cibles bien déterminés, à savoir les athlètes de haut niveau et leurs entraîneurs, les jeunes talents sportifs en formation et leur encadrement, les fédérations sportives, les médecins, les kinésithérapeutes, les diététiciens... L'École nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS) reprend la problématique du dopage et de l'éthique sportive aux programmes des formations dispensées aux entraîneurs et cadres techniques ainsi que dans les formations des cadres administratifs.

La documentation et le matériel éducatif fournis par l'AMA, le Conseil de l'Europe et certaines autres instances sont utilisés et largement diffusés.

Il est retenu de **publier dans un même recueil l'ensemble des textes législatifs, réglementaires, statutaires et autres qui sont d'application** dans la lutte contre le dopage et dont doivent avoir connaissance les sportifs, les dirigeants et encadrements médicaux, techniques et juridiques.

Une **recherche** toute prochaine, mise en œuvre par le Centre de Recherche Public – Santé (CRP – Santé) et le Département Ministériel des Sports, en partenariat scientifique avec l'Institut de Sociologie du Sport de l'Université de la Sarre, va avoir comme objet une « Analyse statistique des niveaux d'information, de pratique et de mentalités chez les sportifs de niveaux différents (incluant les classes sportives) sur les substances et méthodes de dopage interdites et les suppléments alimentaires. »

Recommandation 6.

Il est une des missions de l'ALAD de favoriser la coopération internationale. Celle-ci se concrétise sur le plan national dans le cadre **d'accords de coopération dans le domaine du sport** que conclut l'Etat luxembourgeois par son Ministre en charge des Sports.

Au niveau de l'ALAD elle-même, il y a **les liens directs avec l'AMA** et puis ceux **dans le cadre des ANADO**, sur une base formelle, générale ou plus ponctuelle selon le besoin, et de manière informelle.

La prédite coopération internationale sur le plan mondial devrait se faciliter davantage encore à travers **la Convention de l'UNESCO** dont l'entrée en vigueur doit se faire sous peu. Au Luxembourg, l'instruction du projet de la loi devant autoriser la ratification est en cours, a même été relancée, de sorte que son entrée en vigueur est attendue encore durant ce premier semestre 2006.

Recommandation 7.

Il y lieu de se rapporter aux réponses sous 4 avec la précision qu'outre l'ALAD, ce sont les membres de la police et les agents des douanes qui recherchent et constatent les prédites infractions de par leurs compétences concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Recommandation 8.

Les contrôles non annoncés lors des séances d'entraînement sont multipliés de manière considérable.

L'ALAD va appliquer incessamment **le système ADAMS, principalement pour les whereabouts ou localisations des sportifs à l'étranger.**

En étroite collaboration avec l'AMA, les autres agences antidopage et les Fédérations internationales, les athlètes luxembourgeois sont dès lors susceptibles de subir des contrôles inopinés lorsqu'ils sont en stages ou en déplacements à l'étranger.

Annexes

Annexe 1 : Recommandations de l'équipe d'évaluation

Annexe 2 : Statuts de l'ALAD, Agence Luxembourgeoise Antidopage

Annexe 3 : Code Antidopage de l'ALAD

Annexe 4 : Dispositions contre le dopage à insérer dans leurs statuts par les fédérations sportives

Annexe 5 : Conseil de discipline contre le dopage/ Conseil supérieur de discipline contre le dopage

Annexe 6: Article 16 de la loi du 3 août 2005 concernant le sport

Annexe 1

1	Donner au CNLDS un rôle en matière de suivi des activités des fédérations, notamment de superviser les procédures disciplinaires. Il conviendrait par exemple de lui donner un rôle de procureur et droit de recours dans les procédures disciplinaires des fédérations.	ministère du Sport
2	Elargir les compétences du CNLD en matière d'instruction des cas de dopage.	ministère du Sport
3	L'institution d'un organe d'appel inter-fédérations unique (composé par exemple d'experts indépendants, mais rattachés institutionnellement au COSL) doit être examinée sérieusement.	ministère du Sport
4	Le projet de Loi en cours d'adoption devrait être adopté rapidement.	Conseil d'Etat, Parlement
4.1	Cette nouvelle loi devrait constituer l'occasion d'établir un lien entre le respect des normes antidopage par les fédérations et les subventions qui leur sont octroyées. D'autres règlements (notamment ceux du COSL) pourraient aussi être clarifiés dans ce sens.	ministère, Parlement COSL
4.2	Cette nouvelle loi interdira clairement le trafic de substances dopantes, conformément à l'art. 4 al. 1 de la Convention.	ministère, Parlement
5	En ce qui concerne les mesures d'information et d'éducation, il y aurait lieu de mettre en place un système d'évaluation qui pourrait servir à améliorer les activités entreprises et le matériel produit. En outre, il y aurait lieu d'examiner dans quelle mesure le CNLDS devrait adopter une stratégie de communication qui distingue les publics cibles (entraîneurs, associations, parents, clubs, etc.) et définisse pour chacun d'eux des objectifs et des moyens spécifiques.	CNLDS
6	Des accords de coopération avec des organismes de contrôle antidopage opérant dans les pays voisins, de manière à améliorer le contrôle des athlètes luxembourgeois en stage à l'étranger sont conseillés.	CNLDS
7	Elargir la coordination assurée par la CNLDS à d'autres instances étatiques concernées par la lutte contre le dopage (justice, police, douanes), de manière à améliorer la lutte contre le trafic et réduire la disponibilité des substances interdites ; ou mettre en place une autre structure de coordination interministérielle, formelle ou informelle, pouvant prendre en compte ces questions avec les autorités compétentes.	Gouvernement
8	Rendre les contrôle inopinés moins prévisibles (par exemple en augmentant la pondération des paramètres aléatoires dans la détermination des athlètes, du moment et de la fréquence).	CNLDS

Annexe 2**A L A D****Agence Luxembourgeoise Antidopage****Dénomination, siège, durée, objet social****Article 1^{er}**

La Fondation prend la dénomination « AGENCE LUXEMBOURGEOISE ANTIDOPAGE (en abrégé ALAD) ».

Article 2 :

Son siège est établi à Luxembourg.

Article 3 :

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 :

La Fondation a pour objet d'une façon générale, la lutte contre le dopage dans le domaine du sport, et plus particulièrement :

(1) La Fondation contribue à protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage afin de préserver la santé des sportifs et de leur garantir l'équité et l'égalité dans le sport.

(2) Elle veille, au niveau national, à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des mesures en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.

(3) Elle assure la mise en œuvre de programmes d'information et d'éducation concernant la problématique du dopage dans le sport et constitue un centre de consultation et de renseignement à l'intention des sportifs ainsi que des fédérations et associations sportives.

(4) Elle favorise la coopération internationale et contribue aux recherches dans le domaine de la lutte contre le dopage.

(5) Elle a vocation :

*à définir les principes et règles antidopage, à mettre en place les mesures et modalités des contrôles et à en faire assurer l'exécution lors des compétitions et en dehors des compétitions sportives ;

*à édicter à ces effets un code antidopage, dont les dispositions, conformes à celles du Code mondial antidopage de l'Agence Mondiale Antidopage, sont à observer par les sportifs licenciés, le personnel d'encadrement des sportifs et les fédérations et associations sportives nationales ;

*à faire établir les organes juridictionnels qui auront compétence pour instruire, à charge et à décharge, les délits de dopage, tant en première qu'en deuxième instance ;

*à mandater les laboratoires indépendants et agréés auxquels les analyses sont confiées, et à assurer la formation initiale et continue des agents de contrôle ;

(6) Elle supervisera la mise en place d'une commission d'experts médicaux et scientifiques qui sont chargés d'examiner les demandes des sportifs et de décider des autorisations à leur accorder éventuellement pour utiliser à des fins thérapeutiques une substance ou une méthode normalement interdite.

Patrimoine**Article 5 :**

Il a été fait à la Fondation un premier apport.

Article 6 :

La FONDATION peut, en outre, accepter des dons, legs et subventions bénévoles dans les conditions prévues par l'article 16 et 36 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Administration**Article 7 :**

L'Administration de la Fondation est confiée à un Conseil d'Administration de quinze membres composé comme suit :

- 3 membres à désigner par le Ministre des Sports ;
- 2 membres à désigner par le Ministre de la Santé ;
- 5 membres à désigner par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois ;
- 3 membres à désigner par la Société Luxembourgeoise de Médecine du Sport ;
- 1 membre à désigner par l'Association des Professeurs d'Education Physique de l'Enseignement Public ;
- 1 membre à désigner par la Société Luxembourgeoise de Kinésithérapie du Sport ;

Article 8 :

Les membres du Conseil d'Administration élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 9 :

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou le Vice-Président et, en leur absence par l'administrateur le plus âgé.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration charge de la gestion des affaires courantes notamment de la fixation du programme des contrôles antidopage, un comité exécutif de trois membres, dont le Président fait partie d'office.

Article 11 :

La durée du mandat d'administrateur est de deux ans. Les mandats sont renouvelables. En cas d'expiration d'un mandat, de démission, révocation ou décès d'un administrateur, il sera pourvu, selon le cas, à un renouvellement ou à un remplacement par l'instance ou l'organisme qui l'avait désigné conformément à l'article 7.

Article 12 :

(composition nominative du Conseil d'Administration)

Article 13 :

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation et pour effectuer tous actes d'administration et de disposition qui entrent dans son objet. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent et au moins une fois tous les trois mois, au lieu indiqué par les convocations. Celles-ci sont signées par le Président, et en son absence, par le Vice-Président.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter aux délibérations du Conseil d'Administration, un même membre ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues.

Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Article 15 :

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Article 16 :

La Fondation est valablement représentée dans tous les actes, judiciaires et extrajudiciaires, par la signature conjointe du président ou à défaut, du vice-président, et du secrétaire, ou pour les questions d'ordre financier, du trésorier.

Exercice social – Comptes annuels**Article 17 :**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 18 :

La gestion des biens fera l'objet d'une comptabilité régulière. Endéans les deux mois de la clôture de l'exercice, les comptes et le budget seront communiqués au Ministre e la Justice.

Le compte et le budget sont publiés dans le même délai au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Modification des Statuts**Article 19 :**

Les statuts peuvent être modifiés sur base d'une décision du Conseil d'Administration prise sur proposition conjointe du Ministre ayant dans ses attributions le sport et du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

Dissolution**Article 20 :**

La Fondation ne peut être dissoute que sur décision à prendre par la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Article 21 :

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration fera fonction de liquidateur. Après apurement du passif, l'excédent sera affecté à une fondation ou à une association sans but lucratif luxembourgeoise dont l'objet social se rapproche le plus de celui de la Fondation.

Annexe 3

Code Antidopage de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD)

Dispositions introductives.

Article 1^{er}- Le présent code transcrit les règles et principes de la lutte antidopage énoncés au Code Mondial Antidopage et fixe les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte est menée.

Le respect du Code Mondial inclut, comme en faisant partie, d'une part, les standards internationaux concernant les parties techniques et opérationnelles spécifiques du programme antidopage et, d'autre part, les définitions des termes employés par le Code et les standards.

Aucune disposition du présent code ne s'entend comme étant contraire à une des dispositions contraignantes du présent Code Mondial, déterminées comme telles à l'alinéa 2 de l'introduction à sa première partie.

Article 2.- Les dispositions que le code édicte sont à observer, suivant le cas et les distinctions qu'opèrent ses articles, par les sportifs licenciés, le personnel d'encadrement des sportifs, les fédérations et associations sportives affiliées au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.) et officiellement agréées en application de la loi du 3 août 2005 concernant le sport.

Définition du dopage.

Article 3.- Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énumérées à l'article 4 ci-après de 4.1. à 4.8..

Violations des règles antidopage.

Article 4.- Sont considérées comme violations des règles antidopage :

4.1.- La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, décelée dans des échantillons de prélèvements corporels des sportifs.

4.2.- L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite. Le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

4.3.- Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.

4.4.- La violation des exigences de disponibilité des sportifs du groupe cible visé aux articles 15 et 17 ci-après pour les contrôles hors compétition, y compris le non-respect par les sportifs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que le fait de ne pas se présenter ou de se soustraire à des contrôles dûment notifiés suivant des procédures approuvées, de les avoir manqués, par négligence ou de manière intentionnelle.

4.5.- La manipulation ou la tentative de manipulation de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.

4.6.- La possession par un sportif, en tout temps et en tout lieu, d'une substance ou d'une méthode qui est interdite dans le cadre des contrôles hors compétition.

La possession d'une même substance ou méthode par un membre du personnel d'encadrement, en relation avec un sportif en compétition ou à l'entraînement.

La possession visée aux deux alinéas qui précèdent est une violation des règles antidopage à moins que le sportif ou le membre du personnel d'encadrement en question puisse établir que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, accordée conformément à l'article 11, ou à une autre justification acceptable.

4.7.- Le trafic de toute substance ou méthode interdite.

4.8.- L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'incitation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute tentative d'un des actes précités.

Charge et degré de la preuve.

Article 5.- La charge de la preuve de la violation d'une règle antidopage incombe à l'ALAD qui doit établir la réalité de la violation.

Les faits liés aux violations de règles antidopage peuvent être prouvés par tout moyen approprié et sûr, y compris des aveux.

S'agissant des violations sous 4.1. et 4.6. dont question à l'article qui précède, la preuve est établie par respectivement la présence dans les échantillons de prélèvements corporels de substances interdites et la possession de substances ou méthodes interdites, à moins que le sportif démontre que cet état de choses découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à l'article 11 ci-après ou établisse toute autre justification acceptable.

Liste des interdictions.

Article 6.- La liste des interdictions sur laquelle figurent les substances et méthodes interdites selon les règles antidopage est celle établie, publiée et mise à jour par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

A moins de disposition contraire dans la liste des interdictions ou d'une de ses mises à jour, elles entreront automatiquement en vigueur, trois mois après leur publication sur le site Internet de l'AMA.

Article 7.- La liste des interdictions précise les substances et méthodes, indiquées par le biais de classes ou de références particulières, qui sont interdites, en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) et celles qui sont interdites en compétition uniquement, ce même en cas de prescription médicale.

Article 8.- A la liste des interdictions peuvent figurer des substances et méthodes qui ne sont interdites que pour certains sports particuliers.

Article 9.- A la liste des interdictions sont indiquées les substances, interdites à partir d'un seuil de déclaration déterminé qui est précisé, ainsi que les substances interdites qui peuvent également être produites de façon endogène et qui nécessitent des critères d'appréciation spécifiques.

Article 10.- La liste des interdictions peut mentionner des substances spécifiques qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants.

Usage à des fins thérapeutiques

Article 11.- Un sportif peut être autorisé à utiliser à des fins thérapeutiques une substance ou une méthode interdite, telle que définie dans la liste des interdictions.

Une commission d'experts médicaux et scientifiques, mise en place par l'ALAD, est chargée d'examiner les demandes des sportifs et de décider des autorisations à leur accorder éventuellement pour utiliser à des fins thérapeutiques une substance ou une méthode normalement interdite.

L'autorisation précise, le cas échéant, la période pour laquelle elle est accordée, et le dosage de la substance ou, s'il s'agit d'une méthode, les modalités à observer.

Tant pour la présentation de la demande que pour son examen et son appréciation les standards internationaux de l'AMA sont applicables.

Contrôles du dopage.

Article 12.- L'ALAD procède aux contrôles du dopage en compétition et hors compétition, avec ou sans avertissement préalable, une priorité étant à faire aux contrôles inopinés.

Article 13.- L'ALAD détermine les plans de répartition des contrôles du dopage entre les différentes disciplines sportives. A cet effet, les fédérations sportives sont tenues de soumettre leurs programmes de compétitions en y précisant celles à l'occasion desquelles des contrôles sont imposés par la fédération internationale.

Article 14.- Selon certains critères et exigences, la sélection des sportifs à contrôler est décidée au moyen de contrôles par tirage au sort, pondérés et/ou ciblés.

Article 15.- Les contrôles de dopage hors compétition sont effectués principalement, mais non pas exclusivement, parmi le groupe cible de sportifs de haut niveau, dont l'ALAD établit, révisé et actualise les listes selon les nécessités.

Sont inclus dans ces groupes cibles, des sportifs qui purgent une période de suspension suite à des violations des règlements antidopage.

Article 16.- Les contrôles de dopage se font en général par le prélèvement d'un échantillon d'urine du sportif. Les contrôles peuvent également consister dans le prélèvement d'un échantillon de sang du sportif.

Localisation et disponibilité du sportif.

Article 17.- Dans l'intérêt de la planification et de la réalisation des contrôles de dopage inopinés, les sportifs, identifiés comme appartenant au groupe cible de sportifs de haut niveau international et soumis aux contrôles antidopage hors compétition, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation.

Si le sportif contrevient à l'obligation de signaler son absence et d'indiquer les lieux successifs de séjour, il encourt le risque de se voir infliger des sanctions disciplinaires.

Agents de contrôle

Article 18.- Les contrôles du dopage sont assurés par un personnel ayant reçu une formation adaptée aux responsabilités attribuées.

Les agents de contrôle du dopage sont en possession d'une pièce d'identification officielle délivrée par l'ALAD.

Article 19.- Les contrôles du dopage doivent être menés dans le respect des droits de la personnalité du sportif. Ils sont exécutés de manière à préserver l'intégrité et l'identité des échantillons et à exclure toute erreur de provenance et toute forme de manipulation.

A cet effet, l'ALAD, sous réserve des dispositions qui suivent, applique les standards internationaux de contrôle tels qu'édictés par l'AMA qui décrivent les méthodes et procédures à appliquer pour les divers types de contrôles en compétition et hors compétition.

La nullité du contrôle pour violation des procédures ne peut être invoquée par la personne contrôlée qu'en cas de violation d'une règle déterminante pour la préservation de l'intégrité et de l'identité des échantillons, respectivement pour garantir la fiabilité du résultat du contrôle.

La violation de toute autre règle de procédure peut être prise en compte par l'instance juridictionnelle lors de la fixation de la sanction.

Notification au sportif.

Article 20.- La notification consiste dans l'information du sportif qu'il est désigné pour subir un contrôle de dopage et qu'il doit se présenter au poste de contrôle du dopage dont l'endroit lui est indiqué.

Lors de tout contrôle, le sportif est à escorter et à surveiller à partir de la notification jusqu'à l'arrivée au poste de contrôle, à l'exception des contrôles hors compétition avec préavis.

Article 21.- Le sportif est informé de ses droits et de ses devoirs ; il saura le premier qu'il doit se soumettre à un prélèvement d'échantillons, sauf s'il y a la nécessité de communiquer avec un tiers lorsque le sportif est mineur, qu'il présente un handicap affectant sa compréhension ou que la présence d'un interprète est requise pour la notification.

Article 22.- Les droits du sportif sont de désigner un représentant et, au besoin, un interprète ; d'obtenir de plus amples renseignements sur le processus de prélèvement d'échantillons ; de demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage pour des raisons valables (cérémonie protocolaire, engagements médiatiques, autres compétitions, temps de récupération, traitement médical nécessaire, représentant ou interprète à trouver) ; de demander l'application de modalités spécifiques pour répondre aux besoins particuliers des sportifs handicapés.

Article 23.- Les devoirs du sportif consistent à demeurer en permanence à la vue de l'escorte lui désignée ; à présenter une pièce permettant d'établir sans ambiguïté son identité ; à se conformer aux procédures de prélèvement d'échantillons ; à se présenter aussitôt que possible au poste de contrôle du dopage, dans les 60 minutes suivant la notification et dans les 24 heures en cas de contrôle avec préavis.

Prélèvement des échantillons.

Article 24.- Au poste de contrôle du dopage qui est utilisé, l'intimité et le respect de la vie privée doivent être garantis au sportif.

Sauf en cas d'impossibilité, le prédit poste de contrôle comporte en principe une salle d'attente, une pièce destinée au contrôle et un local pour le prélèvement d'échantillons.

Le poste de contrôle du dopage ne sert qu'à cette seule fin pendant toute la durée des prélèvements des échantillons.

Article 25.- La pièce destinée au contrôle ne peut pas être occupée par plus d'un sportif à la fois. Le sportif a le droit d'être accompagné d'un représentant et d'un interprète.

En plus du personnel pour le prélèvement d'échantillons est admis, s'il y a lieu, un observateur indépendant de l'AMA ou un représentant de la fédération internationale.

Seul l'agent de contrôle, qui doit être du même sexe que le sportif qui fournit l'échantillon, est témoin de la miction et a à constater que l'échantillon d'urine sort du corps du sportif.

Article 26.- Un équipement, répondant aux exigences fixées par l'AMA, est disponible pour le prélèvement des échantillons.

L'identité du sportif est à protéger et ne doit pas apparaître sur le matériel.

Article 27.- L'équipement pour conserver l'échantillon d'urine ou de sang du sportif comprend, sur chaque tube, flacon ou autre matériel utilisé, un système de numérotation unique intégré et comporte une fermeture dont toute effraction est évidente.

Article 28.- En cas de prélèvement d'un échantillon d'urine, le sportif choisit lui-même, dans des emballages scellés, un urinal ainsi qu'un jeu de deux flacons, destinés l'un à l'échantillon "A" et l'autre à l'échantillon "B".

Le sportif ou, à sa demande, l'agent de contrôle, verse l'urine de l'urinal dans les flacons "A" et "B" et ferme les deux flacons en vérifiant la fermeture correcte.

Article 29.- En cas de prélèvement sanguin, le sportif choisit la trousse avec son équipement nécessaire et vérifie si les sceaux en sont intacts.

Selon les principes établis par l'Organisation Mondiale de la Santé, le prélèvement sanguin est recueilli à partir d'une veine superficielle. Le sportif scelle son échantillon dans la trousse de prélèvement.

Article 30.- Le détail du déroulement de la procédure pour le prélèvement des échantillons est précisé dans des annexes au présent code, selon qu'il s'agit du prélèvement d'un échantillon d'urine ou de celui d'un échantillon sanguin.

Article 31.- L'agent de contrôle remplit le formulaire de procès-verbal de la procédure du prélèvement des échantillons qui renseigne en particulier l'identité du sportif, le numéro de code des flacons ou tubes avec les échantillons, les médicaments et compléments alimentaires déclarés par le sportif.

Toute irrégularité dans les procédures est communiquée avec d'éventuels commentaires ou contestations du sportif sur l'exécution du prélèvement des échantillons.

Le sportif ou le représentant d'un sportif mineur ainsi que l'agent de contrôle signent le protocole. D'autres personnes présentes à titre officiel peuvent signer les documents en tant que témoins.

Si aucune réserve n'est formulée quant à la régularité de la procédure, il est admis que le sportif s'en accommode.

Article 32.- Les échantillons scellés résultant de contrôles du dopage ainsi que toute la documentation, à l'exclusion de celle identifiant le sportif, seront transportés, aussitôt que possible après le prélèvement, à un laboratoire accrédité ou autrement reconnu par l'AMA.

Analyse des échantillons.

Article 33.- Le laboratoire fournit la confirmation que les échantillons et la documentation sont arrivés à bonne destination.

Article 34.- Sans un consentement écrit du sportif, aucun échantillon ne pourra servir à d'autres fins qu'au dépistage des substances (ou classes de substances) ou méthodes énumérées dans la liste des interdictions ou autrement désignées par l'AMA dans le cadre d'un programme de surveillance.

Article 35.- Le laboratoire procède à l'analyse des échantillons recueillis, compte tenu des instructions sur le type d'analyse à faire et selon les standards internationaux spécifiquement édictés pour les laboratoires par l'AMA. Il veille en particulier que toutes les procédures et tous les rapports restent conformes aux exigences de la confidentialité.

Gestion des résultats.

Article 36.- Si le rapport de l'analyse de l'échantillon "A" aboutit à un résultat négatif, le sportif ainsi que la fédération concernée sont informés et il est loisible de rendre public le résultat négatif du contrôle du dopage.

Article 37.- L'échantillon "A" est considéré comme positif si l'analyse révèle une substance interdite ou un ou plusieurs des métabolites de substances interdites, ou des marqueurs signalant l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite, ou si, pour les substances assujetties à un seuil de déclaration, ce seuil limite est dépassé.

Article 38.- Si le rapport de l'analyse de l'échantillon "A", communiqué par le laboratoire à l'ALAD, aboutit à un résultat positif et que l'instruction administrative initiale, faite par l'ALAD, ne révèle ni une exemption pour usage à des fins thérapeutiques ni un écart apparent concernant les contrôles ou les analyses de laboratoire compromettant la validité du résultat positif, la fédération concernée est informée et immédiatement, par voie recommandée, une notification du résultat positif de l'analyse et de la règle antidopage enfreinte est donnée au sportif. Il est informé en même temps des droits découlant pour lui des articles qui suivent ainsi que de celui de s'expliquer au sujet de son cas avec l'ALAD.

Article 39.- Le sportif, informé du résultat positif de l'analyse de l'échantillon "A", est en droit d'exiger sans tarder auprès de l'ALAD, par écrit et à ses propres frais, mais au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la notification du résultat, l'analyse de l'échantillon "B" du prélèvement. Celle-ci doit être réalisée dans le même laboratoire et exécutée par un analyste distinct, aussitôt que possible et dans les trente (30) jours suivant la notification du résultat positif de l'échantillon "A".

Dans le cadre d'une instruction complémentaire, notamment si la liste des interdictions l'exige, l'ALAD est en droit elle aussi, sans que le sportif en ait fait la requête, d'ordonner l'analyse de l'échantillon "B"; le sportif est à informer sans tarder du résultat et il faut lui indiquer si une violation des règles antidopage a été constatée ou non.

Article 40.- Si le sportif renonce à son droit de demander l'analyse de l'échantillon "B" ou s'il en fait la demande hors délais et si l'ALAD n'y fait procéder pas non plus, le résultat de l'échantillon "A" est définitivement validé.

Article 41.- Le sportif et/ou son représentant ont le droit d'assister à l'ouverture de l'échantillon "B" et à son analyse dont la date est fixée d'entente avec le sportif.

Peuvent assister par ailleurs un interprète, un délégué de l'ALAD et éventuellement un représentant d'une fédération internationale ou nationale et, le cas échéant, un observateur indépendant désigné par l'AMA.

Article 42.- Si l'analyse de l'échantillon "B" ne donne pas lieu à des résultats d'analyse confirmant le résultat positif de l'échantillon "A", le contrôle antidopage est considéré négatif.

Article 43.- Si l'analyse de l'échantillon "B" confirme le résultat positif de l'échantillon "A" et s'il a été établi au laboratoire, que le flacon contenant l'échantillon "B" ne présente aucun signe d'altération et que la provenance des deux échantillons du même sportif est corroborée par les numéros d'identification indiqués sur les documents de collecte et les flacons, le contrôle antidopage est considéré positif et ce résultat est sans appel.

Article 44.- Les résultats d'analyses, effectuées sur les cheveux, les ongles et la salive ou d'autres matrices biologiques, ne pourront servir à infirmer les résultats positifs d'urine.

Article 45.- Le laboratoire communique immédiatement le résultat à l'ALAD qui à son tour informe le sportif et la fédération sportive concernée. Seul le sportif est en droit d'exiger de l'ALAD des copies du dossier d'analyse pour les échantillons "A" et "B".

Article 46.- En conformité avec les exigences de la confidentialité, le laboratoire est tenu d'informer l'AMA et la fédération internationale de tout résultat d'analyse positif.

L'ALAD veille à ce que les cas de sportifs affiliés à une fédération étrangère, reconnus positifs, soient communiqués à leurs instances nationales compétentes aux fins d'instruction selon les règles de la fédération internationale concernée.

Sanctions.

Article 47.- Tout sportif licencié et tout membre du personnel d'encadrement, qui s'est rendu coupable de la violation d'une règle antidopage, encourt une sanction en exécution du présent code, sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales, disciplinaires ou administratives relevant d'autres instances.

Article 48.- Les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'occasion d'une violation des règlements antidopage sont :

- l'annulation des résultats individuels;
- la disqualification d'une équipe;
- la réprimande;
- la suspension à terme ou la suspension à vie.

Les différentes sanctions peuvent être prononcées cumulativement.

Les sanctions dont question sous a) et b) ci-dessus s'entendent sans préjudice de leur incidence sur des compétitions à rencontres multiples en cours, telles que championnats ou coupes, dont l'appréciation continue de relever de l'organe à ce compétent de la fédération respective.

Annulation des résultats individuels.

Article 49.- Si une violation des règles antidopage est constatée en relation avec un contrôle en compétition, l'annulation des résultats individuels obtenus par le sportif lors de cette compétition, est prononcée, avec toutes les conséquences, y compris le retrait des médailles, points et prix.

Dans le cadre d'une manifestation, la fédération compétente, sans préjudice du dernier alinéa de l'article 48, peut décider l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif.

Dans une discipline sportive dont l'addition de rencontres individuelles et/ou de points constituent le résultat de l'équipe, le sportif convaincu de dopage est considéré comme n'ayant pas concouru dans la discipline dans laquelle il a représenté l'équipe. Les rencontres qu'il a disputées sont considérées comme ayant été perdues, ou, suivant le cas, les points obtenus sont annulés.

Sanctions dans les sports collectifs.

Article 50.- Si, dans un sport collectif, une violation des règles antidopage a été commise par un ou plusieurs membres d'une équipe, l'annulation du résultat obtenu par l'équipe peut être prononcée. Il peut être tenu compte du nombre de sportifs convaincus de dopage, de son incidence sur le résultat, de l'implication d'une ou de plusieurs personnes de l'encadrement de l'équipe dans l'infraction.

Suspensions.

Article 51.- Sans préjudice de l'application de l'article 52 ci-après, toute violation des dispositions des paragraphes 1, 2 et 6 de l'article 4, est passible d'une suspension de deux (2) années à la première violation et à vie à la deuxième violation.

Dans des circonstances exceptionnelles et par admission de circonstances atténuantes, les durées de suspension de respectivement deux ans et à vie peuvent être inférieures sans pouvoir descendre en-dessous de un (1) an l'une et huit (8) ans l'autre.

Article 52.- Par dérogation à l'article 51 ci-avant, lorsque le sportif peut établir qu'il n'a pas utilisé une substance spécifique, visée à l'article 10, dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, la sanction est la suivante:

Première infraction: au minimum une réprimande sans période de suspension pour des compétitions futures et au maximum une (1) année de suspension;

Seconde infraction: deux (2) années de suspension;

Troisième infraction: suspension à vie.

Article 53.- Toute violation des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 4, est passible d'une suspension telle que stipulée à l'article 51.

Article 54.- Toute violation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 4, est passible d'une suspension de trois (3) mois au moins et de deux (2) ans au plus compte tenu du degré de responsabilité du sportif.

Article 55.- Toute violation des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 4, est passible d'une suspension qui est de quatre (4) ans au moins et qui peut aller jusqu'à la suspension à vie.

Article 56.- Toute violation, commise par un membre du personnel d'encadrement, qui implique un sportif mineur d'âge et qui n'est pas en relation avec une des substances spécifiques, indiquées à l'article 10, entraîne une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

Article 57.- La majoration de la sanction, prévue aux articles 51 et 52 pour le cas de la récidive, n'est applicable que si la violation subséquente a été commise après réception par le fautif de la notification relative à la première infraction.

En cas de concours de violations non séparées dans le temps par des notifications faites au fautif, la sanction la plus sévère est seule prononcée.

Période de suspension

Article 58.- La période de suspension prend cours à la date à laquelle elle a été prononcée. Le jugement peut toutefois faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date du recueil de l'échantillon positif en tenant compte de toute période de suspension imposée par un autre intervenant.

Article 59.- Il est interdit à toute personne suspendue, durant la période de suspension, de participer à un événement sportif national ou international, et d'y exercer une fonction pour laquelle la détention d'une licence est exigée.

Article 60.- Pendant toute la durée de la suspension, le sportif, quel que soit son niveau, est soumis aux exigences de disponibilité prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Instruction et poursuite.

Article 61.- L'ALAD instruit à charge et à décharge les faits susceptibles de constituer une violation d'une règle antidopage. Elle saisit l'instance juridictionnelle de toute violation présumée.

Le droit de faire appel contre les jugements rendus en première instance lui appartient.

Elle dirige les poursuites tant en première qu'en deuxième instance.

Conseil de discipline contre le dopage.

Article 62.- Dès sa création, le conseil de discipline contre le dopage, mis en place par le C.O.S.L., juge en première instance les infractions commises à l'encontre des règles antidopage prévues au présent code.

Procédure d'audition.

Article 63.- Toute personne poursuivie devant l'instance juridictionnelle est en droit d'y être entendue et d'exposer ses moyens de défense.

Elle a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un conseil.

Une décision écrite et motivée doit intervenir endéans un délai raisonnable.

Appels.

Article 64.- Toute décision rendue par le conseil de discipline contre le dopage est susceptible d'appel devant le conseil supérieur de discipline, mis en place par le C.O.S.L.

L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la décision rendue en première instance.

L'appel n'est pas suspensif d'une éventuelle sanction prononcée, sauf si, à la demande de la personne sanctionnée le conseil supérieur de discipline contre le dopage, avant d'examiner le fond, en décide ainsi.

Article 65.- Par dérogation à l'article qui précède, lorsque la violation alléguée a été commise lors d'une manifestation internationale au sens du Code mondial antidopage ou lorsqu'un sportif de niveau international au sens du présent Code est impliqué, l'appel contre toute décision rendue par le conseil de discipline pour le dopage doit être porté devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS), dans les formes et délais prévus aux dispositions particulières à la procédure arbitrale d'appel devant ce Tribunal, et notamment les dispositions R47 (appel), R48 (déclaration d'appel), R49 (délai d'appel) et R51 (motivation de l'appel).

Article 66.-

Le droit de faire appel appartient:

au sportif ou à toute autre personne à qui s'applique la décision rendue en première instance;
à l'ALAD;

à la fédération nationale dont relève le sportif ou la personne concernée.

Lorsque, dans les cas prévus à l'article 65 ci-avant, l'appel relève du Tribunal Arbitral du Sport, le droit de faire appel appartient, outre aux personnes et instances mentionnées au paragraphe qui précède, aux organismes à ce désignés dans les statuts et textes de la fédération internationale concernée, du Comité international olympique ou suivant le cas du Comité international paralympique ainsi qu'au Code Mondial Antidopage.

Article 67.- Si l'autorisation prévue à l'article 11 est refusée, le sportif dispose d'un recours devant la commission d'appel pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, mise en place par l'ALAD.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le sportif de niveau international qui s'est vu opposer un refus à sa demande d'autorisation ou dont l'autorisation a été annulée par l'Agence Mondiale Antidopage en application de l'article 4.4 du Code Mondial, dispose d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport dans les formes et délais dont question à l'article 65 ci-dessus. Le même droit appartient à l'ALAD lorsqu'elle estime que l'Agence Mondiale Antidopage a annulé à tort une décision de refus d'autorisation prise par la commission nationale.

Diffusion publique d'une infraction à des règles antidopage.

Article 68.- L'identité du sportif dont le prélèvement a donné lieu à un résultat d'analyse positif, ou des sportifs ou autres personnes soupçonnés d'infractions à d'autres règles antidopage peut être divulguée par l'ALAD à l'aboutissement de l'instruction administrative, la confirmation d'un résultat positif par l'analyse de l'échantillon B en faisant partie, si une telle analyse est demandée.

Dans un délai de 20 jours au plus tard après le prononcé d'un jugement définitif constatant une infraction au présent code, l'ALAD est tenue d'en faire rapport publiquement et d'indiquer la nature de l'infraction.

Contrôle d'une manifestation.

Article 69.- L'ALAD s'abstient de procéder au contrôle antidopage lors de manifestations internationales relevant, pour ce qui est de ce contrôle, d'un organisme international, sauf si ce dernier lui délègue cette mission.

Délai de prescription.

Article 70.- Une action ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage qu'endéans les huit (8) ans à compter de la date de la violation.

Reconnaissance mutuelle.

Article 71.- Sous réserve de son droit d'appel, l'ALAD reconnaît et respecte les résultats des contrôles, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des instances judiciaires et toute autre décision finale, prise par les autres signataires du Code mondial antidopage, dans la mesure où ils sont conformes au Code et relèvent du champ de compétence dudit signataire. Cette reconnaissance peut être étendue par l'ALAD à des mesures d'organismes non signataires si leurs règles sont compatibles avec le Code.

Annexe 4

Dispositions contre le dopage à insérer par les Fédérations et Associations sportives dans leurs statuts

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme:

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant l'organe juridictionnel chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède à un organe juridictionnel, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Annexe 5**Extrait des Statuts du COSL concernant les C.D.D. et C.S.D.D.**

Création et siège

Article 64

Dans le cadre de la lutte contre le dopage, il est créé un organe juridictionnel appelé "Conseil de discipline contre le dopage" (CDD) en première instance, respectivement "Conseil supérieur de discipline contre le dopage" (CSDD) en instance d'appel.

Article 65

Le siège administratif du CDD et du CSDD est fixé auprès du C.O.S.L.

La juridiction antidopage est entièrement indépendante des autres organes du C.O.S.L.

Elle est susceptible de se doter d'un règlement de fonctionnement interne, sous réserve des dispositions qui suivent.

Le Conseil de discipline contre le dopage

Article 66

Le CDD est compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction sportive, pour connaître des infractions aux règles antidopage telles que ces règles sont fixées au code antidopage édicté par l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Cette compétence est exercée sous réserve de celle du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité International Olympique pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Article 67

Le CDD est saisi par l'ALAD lorsque celle-ci a constaté la violation d'une règle antidopage.

Article 68

Le CDD est composé de neuf (9) arbitres au plus, choisis parmi des personnes ayant une formation juridique ou médicale ou une compétence en matière d'analyses de laboratoire.

Les arbitres sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. après consultation du Ministre des Sports. La désignation comporte la nomination d'un Président et de deux Vice-présidents.

Ils sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être révoqués. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste pour n'importe quelle cause, il est pourvu au remplacement dans les deux mois selon la même procédure que la désignation initiale. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui est publiée par les soins du C.O.S.L.

Article 69

Le CDD siège en chambre de trois arbitres, dont au moins un arbitre à formation juridique et un arbitre à formation médicale ou ayant une compétence en matière d'analyses de laboratoire. La composition de la chambre est fixée par le Président et en absence par l'un des deux Vice-présidents. La présidence à l'audience est assurée par le Président ou par un Vice-président, et en leur absence par l'arbitre le plus âgé.

Article 70

Le CDD est saisi à l'initiative de l'ALAD par lettre recommandée à son siège administratif dans les quinze jours du constat définitif de violation présumée d'une règle antidopage.

Dans les quinze jours de la saisine, le CDD convoque la personne poursuivie ainsi que l'ALAD à comparaître à date fixe. L'audience doit se situer dans les trente jours de la convocation. Le CDD siège en audience non-publique. Chaque partie intéressée a le droit de se faire assister, à ses propres frais, par un conseil, et sera dûment entendue en ses moyens.

Article 71

Les arbitres sont tenus de garder le secret des délibérations et de prendre leur décision en toute objectivité et impartialité sur base des règles fixées par le code antidopage.

La décision dûment motivée est notifiée par écrit aux parties intéressées dans les quinze jours de la dernière audience.

Le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage

Article 72

Le CSDD est composé des arbitres du CDD, ainsi que de trois (3) arbitres supplémentaires choisis parmi des personnes ayant une formation juridique ou médicale ou une compétence en matière d'analyses de laboratoire.

Les arbitres supplémentaires sont désignés par le Conseil d'administration du C.O.S.L. après consultation du Ministre des Sports. La désignation comporte la nomination parmi eux d'un Président et de deux Vice-présidents.

Les arbitres du CDD ne peuvent siéger en instance d'appel que dans la mesure où ils n'ont pas siégé en première instance dans la même affaire et qu'ils n'ont pas procédé à la fixation de la chambre ayant siégé en première instance dans la même affaire.

Les arbitres sont nommés pour une période de quatre ans et ne peuvent être révoqués. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste pour n'importe quelle cause, il est pourvu au remplacement dans les deux mois selon la même procédure que la désignation initiale. Le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les personnes ainsi désignées sont inscrites sur une liste qui est publiée par les soins du C.O.S.L.

Article 73

Le CSDD siège en chambre de trois arbitres, dont au moins un arbitre à formation juridique et un arbitre à formation médicale ou ayant une compétence en matière d'analyses de laboratoire. La

composition de la chambre est fixée par le Président et en absence par l'un des deux Vice-présidents. La présidence à l'audience est assurée par le Président ou par un Vice-président, et en leur absence par l'arbitre le plus âgé.

Article 74

Toute décision rendue par le CDD est susceptible d'appel devant le CSDD.

L'appel n'est pas suspensif d'une éventuelle sanction prononcée en première instance, sauf si, à la demande de la personne sanctionnée, le CSDD en décide ainsi avant d'examiner le fond.

Article 75

Par dérogation à l'article qui précède, lorsque la violation alléguée a été commise lors d'une manifestation internationale au sens du Code mondial antidopage ou lorsqu'un sportif de niveau international au sens du présent Code est impliqué, l'appel contre toute décision rendue par le conseil de discipline pour le dopage doit être porté devant le Tribunal arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, dans les formes et délais prévus aux dispositions particulières de ce Tribunal.

Article 76

Le droit de faire appel appartient:
à la personne faisant l'objet de la décision rendue en première instance;
à l'ALAD;
à la fédération nationale dont relève la personne concernée.

Article 77

L'appel doit être interjeté par voie de lettre recommandée adressée au CSDD en son siège administratif dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision rendue en première instance.

Dans les quinze jours de la saisine, le CSDD convoque les parties intéressées à comparaître à date fixe. L'audience doit se situer dans les trente jours de la convocation. Le CSDD siège en audience non-publique. Chaque partie intéressée a le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un conseil, et sera dûment entendue en ses moyens.

Article 78

Les arbitres sont tenus de garder le secret des délibérations et de prendre leur décision en toute objectivité et impartialité sur base des règles fixées par le code antidopage.

La décision dûment motivée est notifiée par écrit aux parties intéressées dans les quinze jours de la dernière audience. Elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Annexe 6

Extrait de la loi du 3 août 2005 concernant le sport

Chapitre 6: L'éthique sportive

Art. 16. La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales compétentes, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.